

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 108

présenté par
M. Garrigue-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :**

Il est institué une taxe sur les boissons sucrées gazeuses non alcoolisées, au taux de six centimes d'euro par litre si la part des sucres est supérieure à quatre-vingts grammes et de trois centimes d'euro par litre si elle est comprise entre trente et quatre-vingts grammes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le produit de cette taxe pourrait contribuer à réduire le déficit de la protection sociale des agriculteurs. Cette taxe contribuerait également à combattre l'obésité.